



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 18 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de fabrication de blocs-portes bois  
destinés à la distribution intérieure de logement  
Commune de THIZY  
Département du Rhône  
Présentée par la Société Nouvelle Menou**

---

**REFER :** Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_UT\2011\Ste\_nouvelle  
\_Menou\_Thizy\Avis\_def

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'un nouvel établissement de fabrication de blocs-portes bois soumis à la législation des installations classées sur la commune de Thizy, présenté par la Société Nouvelle Menou, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 20 décembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 6 janvier 2011. qui en a accusé réception le même jour.

## 1. PRESENTATION

### 1.1 Établissement

La Société Nouvelle Menou, filiale de la société Paul MALERBA Finances SAS dont le siège social est à Cours la Ville dans le Rhône, a repris les activités de la société Christian MENOÛ SA par jugement du tribunal de commerce de Saint-Brieuc en date du 14 décembre 2009.

La société Christian MENOÛ exploitait deux sites distincts en Bretagne de fabrication de blocs-portes bois exploités à ce jour par la Société Nouvelle Menou. Cette dernière n'étant pas propriétaire des sites exploités, dont l'un présente un caractère vétuste, les dirigeants ont souhaité déplacer les équipements sur le site de Thizy dans le Rhône pour ne faire qu'une installation regroupant l'ensemble de l'activité, limitant ainsi son impact.

## 2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'établissement sera situé dans la zone industrielle «Reclaine». L'occupation du sol aux abords du site industriel comprendra :

- au nord : des locaux inoccupés de la société Turbotex, la RD 504, des terrains non construits et une habitation à environ 150 mètres,
- à l'est, la RD 504 : une zone d'espace agricole non constructible, une habitation à environ 50 mètres puis des espaces agricoles et boisés,
- à l'ouest : la société France Décors, une zone agricole non constructible puis des habitations à environ 200 mètres,
- au sud : une zone non construite, puis la zone d'activités «Reclaine».

### 2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présenté une analyse satisfaisante de l'impact qu'engendreront les activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site sera localisé dans une zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé en 2009.

Concernant la faune et la flore, le site ne sera pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). De plus, le territoire de la commune de Thizy ne comporte pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et n'est pas classé Natura 2000.

Le site sera localisé en zone UI au regard du Plan Local d'Urbanisme de Thizy. Selon le règlement du PLU, la zone UI est une zone urbaine équipée à vocation économique, à dominante artisanale, industrielle, commerciale et de services.

Par ailleurs le site ne sera pas situé dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de Thizy (ZPPAU).

### **2.3 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation**

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

#### **2.3.1 Eau**

##### Prélèvement

La consommation en eau sur le site, en provenance uniquement du réseau d'eau public de la commune de Thizy, et estimée à environ 450 m<sup>3</sup>/an, sera destinée essentiellement aux besoins sanitaires et industriels.

##### Rejets

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau séparatif de la commune de Thizy dont l'exutoire est la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes d'Amplepuis-Thizy, mise en service fin 2008.

Les eaux industrielles, en provenance du nettoyage de l'encolleuse et de l'installation de peinture, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal et feront l'objet préalablement d'un arrêté de déversement vers la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes d'Amplepuis-Thizy. Elles seront préalablement traitées par un système permettant une floculation et une filtration des rejets.

Le site se trouve en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé en 2009, soit une zone d'apport en eaux pluviales vers les cours d'eau. Dans cette zone, toute imperméabilisation nouvelle occasionnée par un projet ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Dans ce contexte le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention enterré des eaux pluviales, équipé d'un rejet vers le milieu naturel permettant un débit de fuite maximal de 5 l/s/ha imperméabilisé, soit environ 10 l/s. Le rejet des eaux pluviales après passage dans le bassin de rétention sera réalisé après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

#### **2.3.2 Air**

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont :

- les rejets de la chaudière à bois et des deux chaudières d'appoint alimentées au gaz naturel,
- les émissions de poussières des ateliers de traitement du travail du bois,
- les rejets des installations de collage et de pré-peinture,
- les gaz d'échappement des différents véhicules en nombre limité circulant sur le site.

Les ateliers de travail du bois seront équipés d'un système d'aspiration relié à un cyclofiltre extérieur. La cabine de peinture sera équipée d'un filtre.

#### **2.3.3 Bruit**

Les installations seront situées à l'intérieur des différents bâtiments et respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation.

#### **2.3.4 Déchets**

Les déchets qui proviendront de l'exploitation des activités sont identifiés. Ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées. Très peu de déchets dangereux seront produits sur le site.

### 2.3.5 Sol et sous-sol

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits chimiques seront correctement dimensionnées en volume et posséderont des rétentions adaptées.

Une partie du projet est située sur un site dont les sols ont été reconnus pollués par l'ancienne exploitation d'une teinturerie, laquelle a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire fin 2009. Un arrêté préfectoral en vigueur actuellement impose à l'administrateur judiciaire de l'ancienne teinturerie un plan de gestion de cette pollution qui devra permettre à la Société Nouvelle Menou de s'installer sur un site dépollué

### 2.3.6 Santé

Le risque sanitaire est lié à l'inhalation de substances (composés organiques volatils, poussières). L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque maîtrisé.

## 2.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées.

## 2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

## 3. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

---

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

